

- (ii) en ce qui concerne la surtaxe irlandaise, pendant toute année de cotisation commençant le 6^e jour d'avril, ou après ce jour, dans l'année civile au cours de laquelle ledit avis aura été donné; et
- (iii) en ce qui concerne l'impôt irlandais sur les sociétés, pendant tout exercice imposable commençant le 1^{er} jour d'avril, ou après ce jour, dans l'année civile qui suivra celle au cours de laquelle ledit avis aura été donné, et pendant la partie non expirée de tout exercice imposable alors en cours.

EN FOI DE QUOI les Plénipotentiaires susnommés ont signé le présent Accord et y ont apposé leurs sceaux.

FAIT à Ottawa, en double exemplaire, ce 28^e jour d'octobre mil neuf cent cinquante-quatre.

POUR LE CANADA:

W. E. HARRIS

POUR L'IRLANDE:

SEAN MURPHY

Agreement between Canada
and Ireland

Signed at Ottawa, October 28, 1954

Instruments of ratification exchanged
at Dublin, December 20, 1955

In force December 20, 1955

DOUBLES IMPOSITIONS

Droits successoraux

Accord entre le Canada
et l'Irlande

Signé à Ottawa le 28 octobre 1954

Instruments de ratification échangés
à Dublin le 20 décembre 1955

En vigueur le 20 décembre 1955

30756 876
30754 835
MINISTRE CLASSEUR DES D.D.P.
Général et Directeur
Contrôle et Recouvrement | Directeur de la Poste et
OTTAWA, ONT.

Price: 25 cents

Price: 25 cents